

Département des Pyrénées-Atlantiques

**VILLE D'OLORON STE-MARIE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NOMINATION DU CORRESPONDANT
POUR LE RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES
LOCALISÉS (RIL) POUR LE RECENSEMENT DE
LA POPULATION 2026**

ARR_25_54**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025,

Considérant la nécessité de procéder à la nomination du correspondant RIL en vue de la campagne du recensement de la population pour l'année 2026,

ARRETE :

ARTICLE 1er: Madame Paula ALMONACID-MOLUS est désignée pour assurer les fonctions de correspondante du répertoire d'immeubles localisés dans le cadre de la campagne 2026 du recensement de la population de la commune d'Oloron Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Outre ses missions, définies par les décrets susvisés, ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées. Elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'elle serait amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et notifié aux agents.

Ampliation sera adressée au Comptable de la collectivité et à l'INSEE.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 15 décembre 2025

Le Maire,

AFFICHÉ LE



Bernard UTHURRY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire d'Oloron Sainte-Marie dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Notification faite le 16/12/25

Signature de l'agent :